RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212200927-20260130-20260104-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE KERPERT

Séance du 26 janvier 2026

20 heures 00

PRESENTS : Monsieur Bruno TALOC, Madame Marilyse LE BEGUEC, Madame Julie LE GUENNIC, Monsieur Jacky STEUNOU, Monsieur Michel HUBY, Monsieur Jean-Claude MAHE,

Absent(s) : Monsieur Stéphane CORBIC, Madame Servane ANDRE.

Nombre de conseillers en exercice : 8 **Présents** : 6 **Votants** : 5

Secrétaire de séance : Julie LE GUENNIC

Date de convocation le 19 janvier 2026

2026-01-04 Rémunération Agent Recenseur

La commune de Kerpert est en train de réaliser le recensement de la population communale. Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de verser à Sylvie Monnier la somme de 588 euros qui correspond à la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat.

Le Conseil a décidé également de rémunérer les indemnités kilométriques :

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques
Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, au bénévole utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre, pour la métropole et l'outre-mer, à compter du 1er janvier 2022 (hormis la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna) :

puissance fiscale du véhicule	de 0 à 10 000 km	après 10001 km
de 5 cv et moins	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,55 €	0,32 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge du bénévole, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; le bénévole ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

Fait et délibéré, les Jour, Mois et An susdits,

Le Maire
Bruno TALOC

